

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DE L'ÉCONOMIE
RURALE

L O I N° 2/65 du 5/6/65 organisant la Police
Sanitaire en matière de maladies contagieuses du
bétail.

REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE
DES INDUSTRIES
ANIMALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République Gabonaise
Chef du Gouvernement, promulgue la Loi dont la
teneur suit :

Titre Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

ARTICLE 1er. - Sont réputées contagieuses sur l'ensemble du Territoire de
la République Gabonaise, les maladies dont les noms suivent :

- La peste bovine dans toutes les espèces sensibles ;
- La péripneumonie bovine ;
- La tuberculose bovine, porcine et aviaire ;
- La fièvre charbonneuse chez les équidés, les ruminants et les porcins ;
- Le charbon symptomatique des bovins ;
- La morve, la peste équine, la lymphangite et épizootique chez les
équidés ;
- La rage dans toutes les espèces ;
- L'avortement épizootique des bovidés, la brucellose des petits ruminants ;
- La fièvre aphteuse dans toutes les espèces sensibles ;
- La peste, la pneumo-entérite infectieuse et le rouget dans l'espèce
porcine ;
- La pleuro-pneumonie chez la chèvre, la clavelée chez les petits ruminants ;
- La peste, la pseudo-peste, la typhose, la pullorose, la variolo chez
les animaux de basse-cour ;
- Les affections à trypanosome chez les équidés, les ruminants et les
porcins ;
- La piroplasmose chez les équidés et les ruminants ;
- La gale chez les ruminants ;
- La streptothricose bovine ;
- La myxomatose chez les rongeurs ;
- La psittacose chez toutes les espèces d'oiseaux.

ARTICLE 2. - Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce
soit, la charge des soins ou la garde d'animaux atteints ou soupçonnés
d'être atteints d'une des maladies énumérées à l'article 1er, est tenu
d'en faire sur le champ, la déclaration à l'Administration de la
Préfecture ou de la Sous-Préfecture dans le Territoire de laquelle il se
trouve.

Le ou les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une
maladie contagieuse ou réputée telle, devront immédiatement et avant même
que l'autorité administrative ait donné suite à la déclaration, être
séparés et maintenus isolés des animaux de toutes espèces susceptibles
de contracter la même maladie.

.../...

Le troupeau parmi lequel vivait le ou les animaux atteints ou suspects ne devra, en aucun cas quitter son lieu de rassemblement, et sera présenté dans sa totalité à l'autorité administrative en même temps que le ou les animaux malades.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires lorsqu'il s'agit d'un ou de plusieurs animaux morts d'une maladie contagieuse ou supposée telle.

ARTICLE 3. - Lorsque l'Administration a reconnu l'existence d'une maladie contagieuse, elle prend toutes mesures qui lui paraissent utiles pour combattre et enrayer la maladie.

A cet effet, elle définit par voie d'arrêté pris à l'échelon de la Préfecture, un périmètre déclaré infecté et rend, si besoin est, la vaccination ou le traitement spécifique de la maladie, obligatoire sur toute l'étendue du périmètre infecté.

- Titre II - PENALITES -

ARTICLE 4. - Seront passibles d'une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 Francs, tous ceux qui, connaissant l'existence d'une maladie contagieuse, auront négligé d'en faire déclaration à l'Administration.

ARTICLE 5. - Seront passibles d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs :

1) Tous ceux qui auront déplacé ou transporté, vendu ou mis en vente du bétail provenant d'une région déclarée infectée ;

2) tous ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par l'Administration ou le Service technique chargé des épizooties ;

3) ceux qui sans motif légitime, n'auront pas présenté tout ou partie de leurs troupeaux aux convocations régulières des Agents de l'Administration ou du Service technique chargés de la Police Sanitaire et des vaccinations à se rendre dans les centres de vaccinations aux dates prévues.

ARTICLE 6. - Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

1) tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'aura pas été autorisée par le Service de l'Elevage et des Industries Animales ;

2) tous ceux qui se seront rendus coupables d'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il en résulte une contagion parmi les autres animaux.

ARTICLE 7. - Les poursuites intentées en application de la présente loi pourront faire l'objet de la procédure de flagrant délit, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 8. - La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en matière de maladies contagieuses du bétail, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 5 Juin 1965

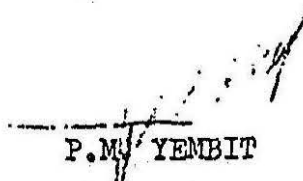
Par le Président de la République
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de l'Economie Rurale

Pour le Président de la République
Chef du Gouvernement en Mission et
par délégation,

Le Vice-Président du Gouvernement


P.M. ONDO


P.M. YENBIT